

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION CYCLOFFICINE D'ANGOULÊME**

### **Article 1 : Références**

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Cyclofficine d'Angoulême.

### **Article 2 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 11 rue de Saint-Jean d'Angély à Saint-Yrieix-sur-Charente.

### **Article 4 : Objet**

Cette association a pour objet la promotion active de l'usage du vélo pour les déplacements et du réemploi pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances; ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité.

L'association anime notamment des ateliers d'auto-réparation de cycles dans une volonté de partage des savoirs, dans le but de diffuser la culture vélo et d'aider les cyclistes dans leur autonomie.

### **Article 5 : Moyens d'action**

Pour atteindre l'objet décrit à l'article 4, les activités de l'association pourront être :

- l'organisation d'ateliers d'auto-réparation de cycles ;
- la mise à disposition de documentation ;
- la gestion d'un site web ;
- l'administration d'une page sur les réseaux sociaux ;
- la projection de films et l'organisation de débats ;
- la participation à diverses manifestations ;
- l'organisation d'expositions ;
- tout autre moyen d'action permettant l'atteinte de l'objet.

### **Article 6 : Membres**

Devient membre adhérent de l'association toute personne physique qui adhère aux statuts de l'association et à sa charte pour un an. Seuls les adhérent·e·s peuvent bénéficier des services de l'association. Ils et elles sont appelé·e·s à réfléchir et à proposer au Cyclomité des initiatives et directions pour l'association.

Dans le cadre d'une prestation d'atelier d'auto-réparation de cycles envers un organisme tiers, les membres physiques de l'organisme bénéficiaire sont tenus d'adhérer au minimum à la charte de l'atelier. Ces membres auront alors accès aux services de l'association, le temps de la prestation, sans pour autant adhérer à celle-ci. L'organisme bénéficiaire de la prestation s'engage à assurer tous ses membres pour le temps de la prestation.

*h.c.*

## **Article 7 : Démission, radiation**

La qualité d'adhérent·e se perd par démission ou décès ; dans des cas exceptionnels (motifs graves), le Cyclomité pourra radier un membre, après l'avoir invité à se présenter devant lui pour fournir des explications.

## **Article 8 : Cotisations**

Le principe du projet est l'accès libre à l'ensemble des travaux réalisés par l'association. Une adhésion à prix libre sera donc mise en place. Tout changement relatif aux cotisations doit être décidé par un vote en assemblée générale.

## **Article 9 : Administrateurs·rices**

Les administrateurs·rices sont des adhérent·e·s volontaires de 16 ans ou plus, qui représentent légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les administrateurs·rices en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Ils et elles doivent être au moins deux.

Les administrateurs·rices sont désigné·e·s chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. Un·e adhérent·e peut également devenir administrateur·rice à sa demande, au cours d'un Cyclomité. Son acceptation suit le schéma de prise de décision du Cyclomité.

La démission d'un·e administrateur·rice doit être annoncée dans l'ordre du jour du prochain Cyclomité. Elle sera actée en début de séance. S'il reste moins de deux administrateurs·rices, de nouveaux administrateurs·rices devront être désigné·e·s en début de séance, selon le processus d'acceptation habituel.

La liste officielle des administrateurs·rices est actualisée après chaque modification.

## **Article 10 : Cyclomité**

L'association est dirigée et administrée de façon collégiale lors de réunions d'organisations nommées Cyclomités, composées d'adhérent·e·s, de salarié·e·s et d'au moins un·e administrateur·rice. Le Cyclomité se réunit au moins une fois tous les six mois, sur la demande d'au moins trois de ses membres, ou selon la décision prise lors du dernier Cyclomité. Tout·e adhérent·e est invité·e à participer au Cyclomité et à donner son avis sur les propositions débattues.

Tou·te·s les adhérent·e·s sont prévenu·e·s de ces réunions par courrier électronique au moins une semaine à l'avance ; un ordre du jour est proposé. N'importe quel·le adhérent·e peut ajouter un sujet à l'ordre du jour de la réunion suivante.

À chaque début de séance, un·e secrétaire sera désigné·e pour rendre compte des décisions prises.

Les décisions sont prises autant que possible au consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun·e. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'opposition forte. En cas de désaccord insoluble et pour le bien de l'association, un vote à la majorité absolue des voix présentes et représentées pourra être demandé par l'un·e des administrateurs·rices.

LC.

Seul·e·s les administrateurs·rices et les représentant·e·s des salarié·e·s ont droit de vote à un Cyclomité. Les représentant·e·s des salarié·e·s ne peuvent excéder un quart des votant·e·s.

En cas d'absence, un·e administrateur·rice peut donner pouvoir de vote à un·e autre administrateur·rice. Un·e administrateur·rice ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de désaccord profond, un·e administrateur·rice peut annoncer sa démission, qui sera effective lors du prochain Cyclomité. Il ou elle peut alors imposer que certaines décisions soient reportées, pour ne pas avoir à en assumer la responsabilité.

À chaque fin de Cyclomité sera fixée la date de la réunion suivante. Le compte-rendu est envoyé par courrier électronique à tou·te·s les adhérent·e·s dans les 15 jours suivant la réunion.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se tient au minimum une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par courrier électronique, et affichés dans les locaux et sur le site web de l'association.

L'ordre du jour est déterminé par le Cyclomité et comprend la présentation du bilan financier et du rapport d'activité de l'année passée. Ceux-ci sont soumis à l'approbation des membres présents et représentés. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'absence, un·e adhérent·e peut donner pouvoir de vote à un·e autre adhérent·e. Un·e adhérent·e ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises au consensus, et si celui-ci n'est pas atteint, par vote à la majorité absolue des adhérent·e·s présent·e·s et représenté·e·s.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la présentation et à la désignation des administrateurs·rices et des mandataires pour la banque.

Le compte-rendu est envoyé par courrier électronique à tous les adhérent·e·s dans les 15 jours suivant la réunion.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle est appelée à se prononcer uniquement sur les décisions les plus importantes et les plus graves concernant la vie de l'association, par exemple :

- dissolution de l'association ;
- changement des statuts ;
- révocation des administrateurs·rices pour motif grave ;
- constitution de nouveaux administrateur·trices en cas de défaillance ou de révocation de ceux-ci.

LL.

Elle peut être réunie à la demande du Cylomit  ou de la moiti  plus un-e des adh rent-e-s. La convocation et l'ordre du jour sont envoy s quinze jours avant la date fix e aux adh rent-e-s par courrier  lectronique, et affich s dans les locaux et sur le site web de l'association.

En cas d'absence, un-e adh rent-e peut donner pouvoir de vote   un-e autre adh rent-e. Un-e adh rent-e ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les d cisions sont prises par vote   la majorit  absolue des adh rent-e-s pr sent-e-s et repr sent -e-s. Dans le cas de la dissolution de l'association ou de la r vocation des administrateur-ices, un quorum de la moiti  des adh rent-e-s est n cessaire.

Le compte-rendu est envoy  par courrier  lectronique   tous les adh rent-e-s dans les 15 jours suivant la r union.

### **Article 13 : R glement int rieur**

Un r glement int rieur peut  tre pr par  et adopt    l'Assembl e G n rale Ordinaire. Ce r glement  ventuel est destin    fixer les divers points non pr vus par les statuts, notamment ceux qui ont trait   l'administration interne de l'association. Il sera alors communiqu  aux adh rent-e-s par courrier  lectronique et affich  dans les locaux et sur le site web de l'association.

### **Article 14 : Charte de l'atelier**

Les ateliers d'auto-r paration de cycles organis s par l'association sont ouverts   tous les membres. Ils sont encadr s par une charte pr cisant les conditions de participation.

La charte peut  tre r vis e par le Cyclomit . Elle est alors communiqu e aux adh rent-e-s par courrier  lectronique et est affich e dans les locaux et sur le site web de l'association. Les membres disposent d'un d lai de 15 jours pour exprimer leur d saccord, auquel cas ils ne seront plus consid r s comme membres de l'association.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononc e par les deux tiers au moins des membres pr sents   l'Assembl e G n rale Extraordinaire, un-e ou plusieurs liquidateur-ices sont nomm -e-s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est d volu conform ment   l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au d cret du 16 ao t 1901.

Fait   Saint-Yrieix-sur-Charente, le 23 janvier 2024

Les administrateur-ices

L o Chabut



J r my Legal



David Hojka



Alexandre Poux